



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le CADA accueille des personnes « demandeurs d’asile », en leur assurant une protection par un logement, un accompagnement social assuré par un personnel qualifié.

Le personnel du foyer s’engage à respecter les personnes dans l’exercice de leurs droits et libertés individuelles, et à promouvoir leur autonomie, l’exercice de leur citoyenneté, dans le respect de la dignité de tous les êtres humains en répondant de façon adapté aux besoins de chacun.

Le Règlement Intérieur a pour objet d’assurer aux personnes hébergées au CADA de bonnes conditions de vie. Il est indissociable du contrat de séjour.

Article 1 : Procédure d’ admission

a) Demande

Vous avez demandé l’asile et vous n’avez aucun revenu, ni possibilité d’hébergement. vous êtes admis au CADA au titre de l’aide sociale de l’Etat.

Celle-ci est exclusive de toute autre aide, notamment de l’allocation d’insertion qui doit être suspendue dès l’arrivée en CADA.

b) Remise du Livret d’accueil (avec, en annexe, ce règlement de fonctionnement)

c) Dispositions administratives

Toutes les données vous concernant feront l’objet d’un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l’information, aux fichiers et aux libertés.

Article 2 : Séjour au Centre

Votre présence dans le CADA est **provisoire**. La durée de séjour est strictement limitée à la durée de la procédure de demande du statut de réfugié devant l'OFPRA et la Commission de Recours aux Réfugiés.

Le contrat de séjour n'est pas un contrat de location. Il ne confère aucun droit au maintien dans les lieux au-delà de la date de départ du Centre notifiée par la Direction.

Article 3 : Hébergement

- Vous êtes hébergé au CADA en appartements meublés, équipés d'appareils électroménagers, suivant la composition de votre famille.
- Les meubles et équipements sont la propriété du CADA. Ils ne peuvent ni être emportés, ni être enlevés.
- Un état des lieux et un inventaire sont réalisés avec vous à votre arrivée et à votre départ du CADA.
- Vous êtes tenu d'assurer l'entretien ménager de votre appartement et des parties communes (palier, escalier)
- Toutes pannes, détériorations, dégradations doivent être immédiatement signalées. Vous n'êtes en aucun cas autorisé à effectuer les réparations ou des interventions sur les installations.
- Le règlement de la facture des travaux vous sera demandé s'il apparaît que vous êtes responsable de la panne, de la détérioration ou de la dégradation constatée.
- Vous serez amené à recevoir les membres du personnel du CADA dans l'appartement.
- Le personnel du CADA possède le double des clés de l'appartement afin d'effectuer la maintenance et les réparations et de vérifier si besoin que le règlement intérieur soit respecté.
- Il est formellement interdit d'héberger clandestinement des personnes dans votre appartement ou de permettre l'usage de l'équipement à des non-résidents.
- Le logement **provisoire** étant mis à la disposition de votre famille inscrite dans le C.A.D.A, tout hébergement d'une autre personne fera l'objet d'une autorisation écrite (formulaire « Demande d'hébergement ») de la Direction d'Atherbea responsable du local qu'il a loué pour vous loger le temps de la procédure OFPRA, voire du Recours. Les visites sont autorisées à condition qu'elles ne perturbent pas l'environnement et qu'elles respectent l'ordre établi.

Article 4 : Allocation Sociale Globale :

- Une Allocation Sociale Globale (ASG) vous sera versée tous les 15 jours. Elle est calculée en fonction de la composition de la famille, conformément au barème fixé par les services de l'Etat. L'ASG vous permet de faire face aux dépenses liées à la vie quotidienne : nourriture, produits d'hygiène, vêtements et autres dépenses personnelles.
- L'Aide sociale versée par le CADA est régie par des textes qui indiquent que l'aide sociale est versée en l'absence de ressources.

- Ainsi la direction du CADA se donne la possibilité de ne plus verser l'ASG si elle est amenée à constater qu'il existe d'autres sources de revenus (allocation d'insertion, travail illégal, trafic, recel...) en attendant une décision de sanction (voir article 9)

Barème des sommes attribuées :

ASG			
Nombre de personnes	ASG Journalière(Euro)	ASG pour 30 jours (Euro)	ASG pour 31 jours (Euro)
3	12,81	384,17	396,98
4	16,46	493,93	510,40
5	20,28	608,27	628,55
6	23,93	718,03	741,97
Majoration par personne supplémentaire	3,66	109,8	113.46

Article 5 : La caution :

Les CADA sont autorisés à constituer une caution n'excédant pas 305 € par adulte et 150 € par enfant hébergés dans le centre. Cette prestation est prélevée sur l'allocation sociale globale. Le montant prélevé ne peut être supérieur à 0.76 € par jour et par personne (Circulaire du 29.03.2000). Le montant sera depar mois

Le Directeur du centre peut mettre en place des mesures plus restrictives dans le cas où il est constaté l'utilisation abusive ou particulièrement négligente des moyens mis à la disposition des hébergés (Consommation excessive d'électricité ou d'eau, dégradation du matériel...) Circulaire du 29.03.2000.

Cette somme sera reversée à la sortie des intéressés, à condition que la prise en charge ne soit pas prolongée au-delà du délai réglementaire autorisé, et déduction faite des sommes déboursées par le centre en cas de dette des résidents ou de dégâts occasionnés aux locaux ou au matériel du centre par les intéressés ou leurs familles.

Article 6 : Dépenses prises en charge dans le cadre du CADA :

- Le transport CADA-OFPRA ou CRR pour se rendre à la convocation (voyage aller-retour)
- L'abonnement mensuel aux transports urbains du BAB pour les adultes et pour les enfants (gratuit pour les – de 4 ans)
- Les frais de traductions des documents en lien avec la demande d'asile dans la limite d'un forfait de **250 €** pour les couples et de **185 €** pour une personne seule.
- La scolarisation des enfants :
 - Assurances Scolaires,
 - Cantine sous réserve d'une participation financière des familles dont le montant est fixé à 0.76 € par repas,

- Participation à l'achat des fournitures scolaires à chaque rentrée scolaire en fonction de la classe de vos enfants.
- L'alphabétisation : Nous recherchons des solutions auprès des associations extérieures. La carte d'adhérent reste à votre charge. Le centre s'engage à vous rembourser les cours de français sur justificatifs.
- Les loisirs : Toute demande sera étudiée en fonction d'un budget équitable pour tous.

Article 7 : Dépenses non prises en charge dans le cadre du CADA :

- Soins et achats de médicaments : Les demandeurs d'asile sont bénéficiaires de la CMU. A ce titre, ils ont accès à l'ensemble des aides mises à la disposition de la population disposant des ressources minimum. Les crédits de fonctionnement des CADA ne peuvent être utilisés pour prendre en charge les dépenses liées à la santé.
- Les frais d'avocat : La mission des CADA se limite à l'aide à la préparation des dossiers OFPRA ou CRR, il n'appartient pas à l'Etat de prendre en charge les frais liés à la défense des intéressés. Les demandeurs d'asile ont la possibilité de solliciter l'aide juridictionnelle conformément à la législation en vigueur (être rentré sur le territoire français avec un passeport + un visa)
- Concernant la vêtue, des associations caritatives fourniront l'essentiel pour vous et votre famille inscrite. Aucun budget ne vous sera accordé pour l'achat de vêtements et de chaussures.

Article 8 : Les démarches administratives

- Nous vous aidons à vous affilier au régime général de la sécurité sociale (CMU)
- Nous vous accompagnons à la Sous-Préfecture pour régulariser votre titre de séjour (les premières fois)
- Si vous continuez à percevoir l'allocation d'insertion à l'intérieur du CADA, vous serez redevable de la somme perçue en trop. En effet, conformément à la loi, vous ne pouvez plus bénéficier de l'AI lors de votre prise en charge dans un CADA. Nous informons les ASSEDIC de votre entrée en CADA.
- Nous vous aidons à vous inscrire à l'ASSEDIC de Bayonne. C'est une simple formalité administrative. Ils vous demanderont de venir régulièrement, tous les 3 mois pour leur présenter votre nouveau récépissé. Si cette démarche est effectuée après la date de fin de validité du titre de séjour, vous serez radiés de l'ASSEDIC.

Article 9 : Vie collective

- L'usage des locaux et l'utilisation des équipements collectifs et individuels sont réservés exclusivement aux résidents du CADA
- L'ordre et la tranquillité de tous doivent être respectés en évitant tout dérangement par du tapage de jour comme de nuit. Cette règle est impérative entre 22 heures et 7 heures du matin.

- Il est interdit de mettre du linge au balcon côté rue sous peine de plainte du voisinage entraînant une amende. Les poubelles doivent être mise dans la rue le soir et non pendant la journée (sous peine d'une amende).
- Afin de préserver une qualité de vie de tous, chaque résident doit avoir une attitude correcte et respectueuse.
- Aucune manifestation d'ordre politique ou religieuse ne sera tolérée dans les locaux du CADA
- Le résident qui reçoit est responsable du comportement de ses visiteurs qui sont soumis au respect du règlement. Le CADA se réserve le droit de refuser l'accès des locaux pour des raisons circonstanciées.

Article 10 : Absences

- Les absences de courte durée (une semaine) sont autorisées après en avoir informé et signé le formulaire « Départ en vacances » avec le Coordinateur du CADA. Vous déterminez vos dates de départ et de retour. Vous devez respecter la date de retour au CADA. Si vous n'informez pas de votre absence ou si vous ne respectez pas votre date de retour sans motif valable, votre départ sera considéré comme définitif, justifiant l'attribution de l'appartement à une autre famille en attente d'une admission en CADA.

Article 11 : Santé,

- Conformément aux dispositions réglementaires, les demandeurs d'asile doivent effectuer les examens de santé obligatoire à l'arrivée en CADA et lors de l'obtention du statut de réfugié. Le médecin référent pour ces examens est le Docteur FORCADE.
- Pour les enfants en bas âge et jusqu'à 6 ans, vous serez orienté vers le service de PMI proche de votre domicile pour un suivi régulier.
- Les vaccinations pour les enfants et pour les adultes seront pratiqués conformément à la législation française.

Article 12 : Sécurité, responsabilité

- Pendant le séjour au CADA, les parents restent responsables civilement et pénalement de leurs enfants. L'association gestionnaire du CADA ne saurait, en aucun cas, être engagée dans les conséquences des accidents qu'ils subiraient du fait de l'absence de surveillance des parents.
- **Comme l'indique la Circulaire de la DPM de Mars 2000 : « les enfants restent sous la responsabilité et la prise en charge entière de leurs parents et il n'appartient pas à l'équipe de se substituer à ces derniers pour remplir ce rôle ».**
- Les véhicules personnels relèvent exclusivement de la responsabilité de leur propriétaire qui doivent impérativement justifier d'un contrat d'assurance à leur nom ainsi que du permis de conduire et de la carte grise du véhicule.

Article 13 : Sanctions – Arrêt du séjour :

- La Direction du CADA peut à tout moment donner un avertissement écrit à un résident dont le comportement sera jugé inacceptable.
- Toutefois, la Direction se réserve le droit de décider d'une fin de séjour sans délai dans les cas suivants :
 - inobservation du règlement intérieur
 - actes de violences à l'encontre du personnel ou des résidents, dégradation volontaire des locaux et des équipements
 - prostitution
 - trafic de drogue
 - trafic et le recel en tout genre
 - pratique d'activité illégale, « travail au noir »
 - fausse déclaration concernant l'identité ou la situation personnelle, notamment relative aux critères d'accès à l'aide sociale.

En apposant votre signature au bas de ce document, vous reconnaissez en avoir pris connaissance. Vous vous engagez à en respecter les conditions.

La Direction se réserve le droit de procéder à la modification du présent règlement, après en avoir informé les résidents.

Bayonne, le

Mr

Mme

**Le Directeur de l'Association
Jean Daniel ELICHIRY**